



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 109 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Contrôle international des drogues » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question de sa 6^e à sa 8^e séance, et à ses 16^e, 26^e et 52^e séances, les 9, 10, 17 et 24 octobre et 26 novembre 2013. De sa 6^e à sa 8^e séance, les 9 et 10 octobre, elle a tenu un débat général sur la question, en même temps que sur le point 108, intitulé « Prévention du crime et justice pénale ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.6](#) à [8](#), [16](#), [26](#) et [52](#)).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue ([A/68/126](#)).
4. À la 6^e séance, le 9 octobre, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, s'exprimant par liaison vidéo, a fait une déclaration liminaire (voir [A/C.3/68/SR.6](#)).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/68/L.9](#)

5. À sa 6^e séance, le 9 octobre, la Commission a été invitée à examiner un projet de résolution intitulé « Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif », que le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée



générale d'adopter et dont le texte est reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/68/L.9).

6. À sa 16^e séance, le 17 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.9 (voir par. 11, projet de résolution I).

B. Projets de résolution A/C.3/68/L.19 et Rev.1

7. À la 26^e séance, le 24 octobre, la représentante du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » (A/C.3/68/L.19), au nom des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Guatemala, Haïti, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Mexique, Monaco, Myanmar, Panama, Pérou, République démocratique populaire lao, Tunisie et Turquie. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et appelant les États à prendre les mesures nécessaires pour en mettre pleinement en œuvre les dispositions en vue d'en atteindre en temps voulu les buts et objectifs,

Rappelant sa résolution 53/115 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales d'aider et appuyer, sur demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue, la Déclaration politique sur le VIH/sida et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 66/183 du 19 décembre 2011 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant en outre l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 2012/12 du 26 juillet 2012 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général pour faire en sorte que le système des Nations Unies dans son ensemble adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988),

Mesurant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et l'application de leurs dispositions,

Se félicitant des mesures prises par l'Office pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-sixième session,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Souhaitant vivement que toutes les mesures, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent, soient prises pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 53/10 de la Commission en date du 12 mars 2010,

Consciente qu'il importe de prévenir et de régler le problème de la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'il a sur le développement social et économique et d'aider les jeunes toxicomanes à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant combien il importe que la Commission ait mis l'accent, à sa cinquante-sixième session, sur les questions de prévention de la toxicomanie et les problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives, ainsi que sur les traitements, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelon mondial et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans la résolution 56/4 de la Commission, en date du 15 mars 2013, ainsi que l'ingéniosité croissante dont

les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer,

Constatant également avec une vive inquiétude que la consommation et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de nouvelles substances psychoactives qui ne sont pas visées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques pour la santé publique s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement les mélanges de plantes, notamment les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que de substances psychoactives qui sont de plus en plus commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international,

Consciente également du rôle primordial que jouent les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Considérant la résolution 56/5 du 15 mars 2013, dans laquelle la Commission a encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de promouvoir, dans le cadre de ses programmes nationaux et régionaux, le profilage des drogues à des fins criminalistiques,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission, en date respectivement des 12 mars 2010 et 25 mars 2011,

Considérant qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international dans ce sens,

Considérant également que la Commission et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, qui fasse partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session,

Réaffirmant également que la réduction de la consommation de drogues illicites et de ses conséquences exige un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, qui doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure s'inscrivant dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique, qui couvre la prévention, l'éducation, le dépistage précoce et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et tenant compte de l'âge et du sexe des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, et également aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées sur la question,

Sachant qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

Rappelant l'adoption, par sa résolution [64/182](#) du 18 décembre 2009, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et la décision, contenue dans la Déclaration, de demander à la Commission de procéder, à sa cinquante-septième session, en 2014, à un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration et du Plan d'action et la recommandation préconisant que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la drogue et elle-même une session extraordinaire à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et renforcée, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui depuis des décennies luttent contre le problème mondial de la drogue et ont acquis les connaissances, l'expérience et les capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de responsabilité commune et partagée,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau organisée par la Commission à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur les progrès faits en ce qui concerne l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant également qu'elle a décidé, dans la résolution susmentionnée, qu'à sa session extraordinaire elle examinerait l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, dans la même résolution, d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y figurent;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur les droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes en vue de s'attaquer au problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *Engage* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général;

5. *Appelle* les États Membres à traiter le problème de la drogue en plaçant l'être humain au centre des mesures gouvernementales visant une prévention systématique en matière de santé publique, la prévention de la violence, la reconstruction du tissu social ainsi que le renforcement des capacités d'évaluer, de détecter et d'anticiper les différents risques pour les communautés liés à la violence et à la criminalité;

6. *S'engage* à promouvoir, notamment grâce à la mise en commun de renseignements et à l'entraide transfrontière, la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant cette coopération de la part des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, le dépistage précoce et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de revoir et renforcer ceux qui existent, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

8. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et l'ensemble de la société, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour maintenir leur engagement politique en faveur de la lutte contre le VIH/sida chez les toxicomanes et à s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants et les jeunes, ainsi que leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

9. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'empire de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière et en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux;

10. *Engage* les États Membres à veiller, conformément aux résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission, à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et prie l'Office et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

11. *Exhorte* tous les États Membres à adopter toutes les mesures voulues pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment à mener des campagnes de sensibilisation destinées au grand public et au personnel de santé;

12. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue, ainsi que les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production et le trafic illicites d'opium se poursuivent, de même que la fabrication et le trafic illicites de cocaïne, que la production et le trafic illicites de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière moins dispersée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées;

13. *Constate avec inquiétude* que, malgré les efforts des États Membres et de la communauté internationale, l'usage illicite des drogues n'a guère évolué même si les caractéristiques de la consommation illicite, de la production et du trafic de drogues varient toujours d'un pays à l'autre;

14. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres redoublent d'efforts afin que les mesures internationales de lutte contre le problème mondial de la drogue soient plus efficaces;

15. *Invite* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant la détection des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui s'emploient à détourner ou à passer en contrebande des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier en ce qui concerne leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe;

16. *Continue d'engager* les États Membres, conformément à la résolution 53/11 de la Commission, en date du 12 mars 2010, à promouvoir la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes d'usage, les risques pour la santé publique,

les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives;

17. *Engage* les États Membres à adopter au besoin des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences négatives que comporte l'abus des drogues pour la société;

18. *Considère* que :

a) Pour être viables, les stratégies de contrôle des cultures visant à lutter contre la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée, ainsi qu'une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Ces stratégies de contrôle des cultures comprennent notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, ainsi que les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires;

c) Ces stratégies de contrôle des cultures devraient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme dans ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

19. *Se félicite* des résultats de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, qui a eu lieu à Lima du 14 au 16 novembre 2012;

20. *Considère* que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes d'activités de substitution, y compris à titre préventif, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratique la culture de plantes illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

21. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en

œuvre des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

22. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites;

23. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires lorsqu'ils veulent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites;

24. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher ce problème de s'étendre à d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des munitions et à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions;

25. *Engage instamment* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent;

26. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office à tenir compte, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, des points faibles de la région concernée, des projets qui y sont menés et des conséquences sur le plan local de ses décisions, surtout dans les pays en développement, afin que l'action menée aux niveaux national et régional pour faire face au problème mondial de la drogue continue de bénéficier d'un appui suffisant;

27. *Demande instamment* à l'Office de développer sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes qui s'efforcent de s'attaquer et de remédier au problème mondial

de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts propres à chacune de ces organisations;

28. *Prie* l'Office de continuer d'aider sur le plan technique les États Membres qui en font la demande à renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, notamment de faire progresser les travaux d'analyse des laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, le but étant d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner les indicateurs et instruments nationaux existants ou d'en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans des activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité des collectes et de la communication d'informations et à participer à des activités conjointes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données et de partager des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues;

29. *Estime* que des données et des renseignements sur la coopération internationale établie pour faire face au problème mondial de la drogue doivent être recueillis à tous les niveaux et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission;

30. *Invite instamment* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue dans le cadre des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, notamment les données relatives aux différentes saisies de grandes quantités de drogue, conformément à l'article 18 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et invite la Commission, agissant en tant que principale entité de décision des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

31. *Engage* l'Office à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières, et de faciliter l'échange d'informations sur les tendances du trafic de drogues et l'analyse de ces tendances afin de mieux faire connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source d'informations essentielle au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

32. *Engage instamment* tous les gouvernements à fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre en œuvre intégralement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, puis, par elle-même, à sa soixante-quatrième session, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission;

33. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office, souligne que l'Office doit assurer une utilisation plus rationnelle de ses ressources et prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, des propositions visant à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat;

34. *Prend note* des résolutions 54/10 et 54/17 de la Commission, en date respectivement des 25 mars et 13 décembre 2011, sur les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et engage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe, d'aborder ces questions dans un esprit de coopération et d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace;

35. *Engage* la Commission, agissant en sa double qualité de principale entité de décision des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organe directeur du programme antidrogue de l'Office, et l'Organe à intensifier le travail efficace qu'ils accomplissent sur le contrôle des précurseurs et des autres produits chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission, en date du 25 mars 2011, demande instamment à l'Organe de continuer de communiquer davantage avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens d'améliorer l'efficacité du contrôle et de la surveillance du commerce des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

36. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions de ces instruments;

37. *Prie* l'Office de continuer de fournir, s'il y a lieu, en étroite collaboration avec l'Organe, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements ont besoin, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique

centrale, dans les Caraïbes et en Océanie, pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des réglementations et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;

38. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session, du *Rapport mondial sur les drogues 2013* de l'Office, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe, et demande aux États de renforcer leur coopération aux niveaux international et régional en vue de faire face à la menace que la production et le commerce illicites de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris et des autres initiatives régionales et internationales pertinentes, telles que celle relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie;

39. *Invite instamment* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe dans l'exercice de son mandat et à veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les conventions relatives au contrôle des drogues;

40. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

41. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

42. *Engage* les chefs des services nationaux chargés de la lutte contre le trafic des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats tenus à la vingt-deuxième réunion des chefs de ces services, à Accra du 25 au 29 juin 2012 pour l'Afrique, et à Antigua (Guatemala) du 1^{er} au 5 octobre 2012 pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

43. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues, agir sur l'offre et la demande et combattre les détournements de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du

Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens de lutte contre le trafic international de drogue et les drogues de synthèse, le plan de travail 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues pour lutter contre la production, le commerce et l'utilisation illicites de drogues et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015 et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants, et la Déclaration d'Accra, adoptée à la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008;

44. *Invite* les États Membres, agissant en étroite concertation avec l'Office, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément aux résolutions 54/14 et 55/9 de la Commission, en date respectivement des 25 mars 2011 et 16 mars 2012, et se réjouit, à cet égard, de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office et la Commission de l'Union africaine, par lequel les deux organisations sont convenues de s'employer de concert à renforcer la complémentarité de leurs activités;

45. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer les questions de contrôle des drogues dans leurs programmes, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

46. *Prend note* de la résolution 56/12 de la Commission, en date du 15 mars 2013, sur l'examen de haut niveau des progrès faits par les États Membres pour ce qui est de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qui se tiendra à la cinquante-septième session de la Commission, en 2014;

47. *Invite* les États Membres et les observateurs à participer activement, au niveau voulu, à l'examen de haut niveau et note que ses conclusions lui seront présentées, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de sa session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, qui aura lieu en 2016;

48. *Décide* de tenir une réunion de trois jours au début de septembre 2014 pour évaluer les résultats de la session de haut niveau et examiner les modalités de sa session extraordinaire, y compris la participation de tous les

acteurs concernés, le choix des thèmes qui seront abordés, le mode de présentation des textes issus de la session extraordinaire et les recommandations à la Commission concernant sa cinquante-septième session;

49. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

8. À sa 52^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.19](#) et par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Bahamas, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Les pays suivants se sont ensuite joints aux auteurs du projet : Albanie, Andorre, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Libéria, Lituanie, Malawi, Monténégro, Namibie, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Suède, Swaziland et Vanuatu.

9. À la même séance, la représentante du Mexique a fait une déclaration et révisé oralement le douzième alinéa du projet de résolution en remplaçant les mots « l'usage illicite de stupéfiants » par les mots « l'usage et l'abus de stupéfiants ».

10. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.19/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 11, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

11. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être traité conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention sur les substances psychotropes de 1971² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, qui constituent le cadre du système international de contrôle des drogues,

Ayant à l'esprit le contenu de l'article 14 de la Convention de 1988, concernant les mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et la coopération destinée à rendre les efforts plus efficaces dans ce domaine,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁴ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵, et insistant sur l'engagement pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, adoptés par la Commission des stupéfiants lors du débat de haut niveau tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009⁶, 53/6 du 12 mars 2010⁷, 54/4 du 25 mars 2011⁸ et 55/4 du 16 mars 2012⁹, qui ont abouti à la tenue de l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-20/2, annexe.

⁵ Résolution S-20/4 E.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Ibid., 2010, *Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

⁸ Ibid., 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

⁹ Ibid., 2012, *Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. C.

du 6 au 11 novembre 2011 et de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif à Lima du 14 au 16 novembre 2012, manifestations accueillies respectivement par les Gouvernements thaïlandais et péruvien, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et au cours desquelles les États Membres ont examiné et adopté les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif¹⁰,

Rappelant également sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a noté que les États Membres devaient s'engager à accroître les investissements à long terme dans des stratégies viables de contrôle des cultures et axées sur la lutte contre les cultures illicites de plantes, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, et constaté que les pays en développement qui avaient une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, jouaient un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les a invités à continuer de partager ces meilleures pratiques avec les États où se pratiquaient les cultures illicites,

Constatant que le développement alternatif¹¹ est une alternative importante, légale, viable et durable à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'usage illicite de drogues, qu'il est l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable,

Réaffirmant que, en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹², du principe de la responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, notamment de l'adoption de la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif¹⁰;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les résultats de cette Conférence¹⁰;

3. *Adopte* la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif susmentionnés en tant que Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif qui figurent en annexe à la présente résolution;

¹⁰ Voir E/CN.7/2013/8.

¹¹ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif, axés sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

¹² Résolution 217 A (III).

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif;

5. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* aux Gouvernements thaïlandais et péruvien pour avoir organisé, respectivement, l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable et la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Annexe

Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

Déclaration de Lima sur le développement alternatif

Nous, représentants réunis le 16 novembre 2012 à Lima à l'occasion de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹³, la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁴ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁵, en particulier les paragraphes 2 et 3 de son article 14, constituent le cadre du régime international de contrôle des drogues, et préconisant vivement leur application intégrale et effective,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998,¹⁶ ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés par l'Assemblée générale en 2009¹⁷,

Notant que, comme cela a été dit lors de l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable, tenu à Chiang Mai et à Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011, la Déclaration politique et le Plan d'action susmentionnés, de même que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution¹⁸, représentent un progrès substantiel en ce qu'ils encouragent le développement alternatif dans le cadre d'une vaste stratégie nationale de développement rural, qu'ils soulignent la nécessité de lutter contre la pauvreté, celle-ci constituant une incitation à la pratique de cultures illicites notamment, et qu'ils proposent de combiner des indicateurs de développement humain et des indicateurs de réduction des cultures pour évaluer le succès du développement alternatif,

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹⁵ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹⁶ Résolution S-20/2, annexe.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁸ Résolution S-20/4 E.

Réaffirmant que, en matière de drogues, les politiques et programmes axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, du principe de responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la nécessité de préserver l'état de droit, de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 53/6 du 12 mars 2010²⁰, 54/4 du 25 mars 2011²¹ et 55/4, et 55/8 du 16 mars 2012²²,

Conscients que le développement alternatif, qui inclut, d'après les résolutions du Conseil économique et social et selon qu'il convient, le développement alternatif préventif, est un élément indispensable de stratégies efficaces et durables de lutte contre les cultures illicites, qui peuvent également comprendre des mesures d'éradication et de répression,

Conscients également que le développement alternatif est un processus qui vise à prévenir et éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet, dans la perspective d'une croissance économique nationale soutenue et d'efforts de développement durable dans les pays prenant des mesures contre la drogue, et tenant compte des caractéristiques socioculturelles propres aux communautés et populations cibles, dans le cadre d'une solution globale et définitive du problème des drogues illicites,

Conscients en outre que le problème de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes tient souvent à des questions de développement et que les liens en jeu appellent, dans le cadre de la responsabilité commune et partagée, une coopération étroite entre les États, les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organismes régionaux et les institutions financières internationales,

Sachant quel rôle essentiel jouent la Commission des stupéfiants, organe directeur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et ses organes subsidiaires, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en leur qualité d'organes des Nations Unies chargés en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que le développement alternatif est l'un des outils de la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant et notant avec satisfaction les éléments dont les participants à l'Atelier séminaire international sur le développement alternatif durable, tenu dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

²¹ *Ibid.*, 2011, *Supplément n° 8 (E/2011/28)*, chap. I, sect. C.

²² *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. C.

2011, sont convenus pour le projet de principes directeurs internationaux sur le développement alternatif²³,

1. *Accueillons favorablement* les textes issus de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, à savoir la présente Déclaration et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif qui y sont joints en appendice;

2. *Encourageons* les États, les organisations internationales compétentes et les entités et autres acteurs concernés à tenir compte de la présente Déclaration et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif;

3. *Communiquons* la présente Déclaration, ainsi que l'appendice qui y est joint, au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour incorporation dans le rapport que ce dernier présentera à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session;

4. *Témoignons notre reconnaissance et notre gratitude* au Gouvernement péruvien pour avoir accueilli la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Appendice

Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif

A. Dispositions générales

1. Les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération.

2. En tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance.

3. Le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, constitue une politique internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée dont le but est de décourager les cultures illicites dans les pays qui sont touchés par ce problème et dans ceux qui risquent d'être touchés par des activités illicites.

4. Le développement alternatif, qui inclut, selon qu'il convient, des programmes et stratégies de développement alternatif préventif, devrait être défini et mis en

²³ Voir [E/CN.7/2012/8](#).

œuvre compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés et groupes touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, et s'inscrire dans le cadre plus vaste des politiques nationales.

5. Pour être efficaces, les stratégies et programmes de développement alternatif nécessitent, selon qu'il convient, un renforcement des institutions publiques compétentes aux niveaux national, régional et local. À l'appui des politiques publiques, il faudrait entre autres, dans la mesure du possible, renforcer les cadres juridiques, faire intervenir les communautés locales et les organisations intéressées, trouver et fournir un soutien financier suffisant, une assistance technique et des investissements accrus, mais aussi reconnaître et faire respecter les droits de propriété, notamment d'accès à la terre.

6. Les collectivités locales et les organisations compétentes devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes de développement alternatif, de telle sorte que les besoins des collectivités ciblées soient véritablement pris en compte.

7. La société civile peut contribuer grandement à l'élaboration de programmes de développement alternatif durables et efficaces, aussi faudrait-il encourager sa participation active à chacune des phases des programmes.

8. Les stratégies et programmes de développement alternatif devraient être intégrés et complémentaires, et ils devraient être mis en œuvre de manière coordonnée avec des politiques plus générales de lutte antidrogue, notamment de réduction de la demande, de détection et de répression, d'éradication des cultures illicites et de sensibilisation, en fonction des particularités démographiques, culturelles, sociales et géographiques et conformément aux trois conventions relatives au contrôle des drogues.

9. Les États devraient veiller, lors de la conception de programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée et, à cet égard, réfléchir aux questions liées à la mise en place d'accords et de partenariats viables avec les petits producteurs, aux conditions climatiques favorables, à un appui politique ferme et à un accès suffisant au marché.

10. Les programmes de développement alternatif exécutés dans les régions où l'on cultive des plantes à des fins de production et de fabrication illicites de drogues devraient, d'une part, être en harmonie avec les objectifs généraux, selon qu'il convient, d'éradication ou de réduction sensible et mesurable de l'offre de drogues et, d'autre part, promouvoir le développement global et l'insertion sociale, lutter contre la pauvreté et renforcer le développement social, l'état de droit, la sécurité et la stabilité aux niveaux national et régional, le tout en intégrant la promotion et la défense des droits de l'homme.

11. Les programmes de développement alternatif devraient comporter des mesures visant à protéger l'environnement à l'échelon local, conformément aux lois et aux politiques nationales et internationales, au moyen de l'adoption de mesures incitatives en faveur de programmes de conservation, d'éducation et de sensibilisation de sorte que les collectivités locales puissent améliorer et préserver leurs moyens de subsistance et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement.

12. Les programmes de développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, devraient être conçus de façon à répondre aux besoins sous-régionaux et régionaux et être intégrés, lorsque les circonstances l'exigent, dans des traités et accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de plus grande envergure.

13. La coopération internationale, la coordination et l'appropriation des programmes de développement alternatif par les intéressés sont essentielles pour la bonne exécution et la durabilité de ceux-ci. Le développement alternatif devrait être perçu par l'ensemble des acteurs concernés comme un engagement qui s'inscrit dans la durée et qui ne peut aboutir qu'à long terme.

14. Les programmes de coopération internationale en faveur du développement alternatif devraient tenir compte des expériences des différents pays, notamment en matière de coopération Sud-Sud, s'appuyer sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des programmes et projets de développement alternatif et être conçus en fonction du soutien financier et technique mis à disposition par les donateurs.

15. Les politiques de développement alternatif, qui sont l'un des instruments dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, devraient s'accompagner d'une action des États en faveur du renforcement de l'état de droit et de la promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité, de telle sorte que tous les aspects des problèmes que peuvent soulever les possibles liens entre le trafic de drogues, la corruption et les différentes formes de criminalité organisée, voire le terrorisme, soient visés.

16. Le développement alternatif peut être intégré aux stratégies globales de développement et devrait compléter les efforts d'ordre économique déployés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

17. Les résultats des programmes de développement alternatif devraient être évalués sur la base de leur apport en matière de lutte contre les cultures illicites, notamment d'éradication, et au moyen d'indicateurs de développement humain et d'indicateurs socioéconomiques et environnementaux ainsi que d'études précises et impartiales.

B. Mesures à prendre et action concrète

18. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations régionales, les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières internationales, ainsi que la société civile, devraient s'employer avec la plus grande énergie, selon qu'il conviendra, à :

a) S'attaquer à la culture et à la production illicites de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues illicites ainsi qu'aux facteurs connexes en luttant contre la pauvreté, en renforçant l'état de droit et les cadres institutionnels, selon que de besoin, et en favorisant un développement durable visant à améliorer les conditions de vie de la population;

b) Nouer et maintenir une relation de confiance, un dialogue et des liens de coopération avec les acteurs concernés et entre eux, aussi bien au niveau des membres des collectivités que des autorités locales ou des dirigeants nationaux et régionaux, de sorte que ces acteurs participent aux programmes et se les approprient en vue d'en assurer la viabilité à long terme;

- c) Exécuter des projets et programmes à long terme qui permettent de lutter contre la pauvreté, de diversifier les moyens de subsistance et de renforcer le développement, les cadres institutionnels et l'état de droit;
- d) Élaborer des politiques et programmes qui s'appuient sur des observations factuelles et une évaluation scientifiquement fondée des effets potentiels du développement alternatif sur la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que sur le développement socioéconomique et rural, y compris ses aspects liés à la problématique hommes-femmes, et sur l'environnement;
- e) Garder à l'esprit la nécessité d'encourager la diversification des cultures et des activités économiques licites lors de l'exécution de programmes de développement alternatif;
- f) Compte tenu du caractère transnational des infractions en matière de drogues, encourager et soutenir une collaboration transnationale et des activités de développement alternatif coordonnées, si les circonstances s'y prêtent et le permettent, avec le soutien de la coopération internationale;
- g) Adopter des mesures visant spécifiquement la situation des femmes, des enfants, des jeunes et des autres populations à risque, y compris le cas échéant des toxicomanes, qui sont vulnérables et exploités par le marché illicite de la drogue;
- h) Assurer, dans le cadre d'une approche de développement intégrée et globale, la prestation de services de base essentiels et l'offre de moyens de subsistance légaux pour les collectivités qui sont touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, qui risquent de l'être;
- i) Prendre en considération le fait que le développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, exige la mise en œuvre, par tous les acteurs concernés, de plans et de mesures à court, moyen et long terme en vue de favoriser des changements socioéconomiques positifs et durables dans les zones touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être;
- j) Favoriser la coordination et encourager les programmes de développement alternatif qui s'accompagnent de mesures complémentaires aux niveaux local, régional et national;
- k) Veiller, lors de l'étude de mesures de lutte contre les cultures illicites, à offrir aux petits agriculteurs des moyens de subsistance viables et durables afin que les interventions se succèdent en bon ordre sur le long terme et soient bien coordonnées, et à tenir compte des particularités de la région, du pays ou de la zone en question;
- l) Faire en sorte que les programmes et projets liés au développement alternatif découragent véritablement la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des drogues;
- m) Faire également en sorte que les programmes de lutte contre la drogue soient exécutés de manière globale et équilibrée afin d'éviter le déplacement des cultures illicites à l'intérieur d'un pays, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre;

n) Respecter les intérêts légitimes et les besoins spécifiques des populations locales touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être lors de la conception et de l'exécution des programmes de développement alternatif;

o) Satisfaire les besoins fondamentaux de l'être humain de manière pleinement conforme aux trois conventions sur les drogues et aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des collectivités ciblées;

p) Intégrer du point de vue économique et politique les collectivités des régions marginalisées; l'effort d'intégration devrait porter, au besoin, sur l'accès aux routes, à l'enseignement, aux soins de santé primaires, à l'électricité ainsi qu'à d'autres services et infrastructures;

q) Encourager une coordination et une coopération accrues entre les organismes publics concernés, selon qu'il convient, et adopter en matière de drogues une approche intégrée qui fasse intervenir tous les acteurs intéressés;

r) Veiller à ce que les programmes de développement alternatif soient exécutés de telle sorte qu'ils contribuent à renforcer les synergies et la confiance entre les gouvernements nationaux, les autorités régionales et les administrations et collectivités locales, l'idée étant de favoriser l'appropriation des programmes par les intéressés à l'échelon local ainsi que la coordination et la coopération;

s) Promouvoir le renforcement des secteurs de la justice et de la sécurité, du développement social ainsi que des cadres juridiques institutionnels et des mesures de lutte contre la corruption, de sorte à favoriser l'intensification des efforts de développement alternatif;

t) Améliorer les capacités en matière de gouvernance, selon que de besoin, en vue de renforcer l'état de droit, y compris à l'échelon local;

u) Veiller à ce que des mesures visant à renforcer l'état de droit soient prévues dans des politiques antidrogues axées sur le développement, afin notamment de soutenir les agriculteurs qui s'efforcent d'arrêter ou, le cas échéant, d'empêcher les cultures illicites;

v) Utiliser, pour évaluer les programmes de développement alternatif, des indicateurs de développement humain, de progrès socioéconomique, de développement rural et de réduction de la pauvreté, ainsi que des indicateurs institutionnels et environnementaux, en plus des estimations des cultures illicites et autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, l'objectif étant de veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et qu'ils bénéficient réellement aux collectivités touchées;

w) Utiliser des évaluations d'impact objectives qui portent sur un large éventail de facteurs sociaux, économiques et environnementaux, et tenir compte des enseignements tirés de ces évaluations dans les projets ultérieurs afin que la conception et l'exécution des programmes de développement alternatif s'appuient sur des observations factuelles et fiables, sur une analyse approfondie des réalités socioéconomiques, géographiques et culturelles locales ainsi que sur une analyse risques-avantages;

x) Entreprendre des travaux de recherche complémentaires et renforcer la collecte de données en vue de jeter les bases de programmes de développement alternatif plus efficaces et fondés sur l'analyse des faits, et effectuer des recherches pour déterminer les motifs qui poussent à cultiver illicitement des plantes servant à fabriquer ou à produire des stupéfiants et des substances psychotropes;

y) Exploiter les données disponibles et conduire des analyses pour repérer les zones, les communautés et les populations touchées qui risquent d'être exposées aux cultures illicites et aux activités illicites connexes, et adapter l'exécution des programmes et projets aux besoins identifiés;

z) Encourager les partenaires des activités transnationales de développement alternatif à envisager de prendre des mesures visant à soutenir l'exécution de stratégies et programmes de développement alternatif, qui pourraient inclure des politiques préférentielles spécifiques, la protection des droits de propriété et la facilitation de l'importation et de l'exportation de produits, conformément au droit international en la matière, notamment aux accords commerciaux en vigueur;

aa) Intensifier le soutien technique, notamment l'échange de connaissances spécialisées, de meilleures pratiques et de ressources, tout en s'efforçant d'assurer un financement souple et à long terme des programmes de développement alternatif, l'objectif étant d'en assurer la durabilité;

bb) Envisager la possibilité de créer en faveur des programmes de développement alternatif un fonds international qui permette de faire face aux situations d'urgence majeures et de garantir ainsi la continuité des programmes;

cc) Prendre en considération le fait que les ressources de coopération internationale destinées à l'exécution des programmes de développement alternatif devraient être utilisées en concertation et en coordination avec les pays partenaires afin de soutenir l'action conjointe visant à éliminer, réduire et, le cas échéant, prévenir les cultures illicites, par la lutte contre la pauvreté et la stimulation du développement rural dans des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, risquant de l'être et par la mise en œuvre de mesures de détection et de répression efficaces;

dd) Prendre en considération le fait que la coopération, la coordination et l'engagement à long terme des acteurs intéressés, à tous les niveaux et dans tous les domaines, sont indispensables à une approche globale et intégrée au service de l'efficacité et de la durabilité des programmes de développement alternatif;

ee) Envisager de prendre des mesures pragmatiques et volontaires dans des forums appropriés en vue de permettre aux produits issus du développement alternatif d'accéder plus facilement aux marchés internationaux, conformément aux règles et traités commerciaux multilatéraux applicables et compte tenu des négociations actuellement menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il pourrait s'agir de promouvoir des régimes de commercialisation rentables dans le domaine du développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, notamment par l'adoption d'un label mondial identifiant les produits issus de programmes de développement alternatif et d'un dispositif de certification volontaire visant à assurer la viabilité de ces produits;

ff) Œuvrer, selon que de besoin, pour une infrastructure socioéconomique favorable, notamment le développement des réseaux routier et de transports, la promotion et le renforcement des associations d'agriculteurs, des programmes de microfinancement et des systèmes visant à améliorer la gestion des ressources financières disponibles;

gg) Combiner la sagesse locale, le savoir autochtone, les partenariats public-privé et les ressources disponibles pour promouvoir, entre autres, une stratégie de création de produits qui réponde aux besoins du marché légal selon qu'il convient, le renforcement des capacités, l'acquisition de compétences par les populations concernées, l'efficacité de la gestion et l'esprit d'entreprise, en vue de soutenir la mise en place de systèmes commerciaux nationaux durables et d'une chaîne de valeur locale viable, chaque fois que cela est possible;

hh) Soutenir des politiques propices à la coopération avec les institutions financières internationales et, selon qu'il convient, à l'intervention et aux investissements du secteur privé afin de garantir une viabilité à long terme, y compris au moyen de partenariats public-privé, ainsi que de favoriser le développement alternatif auprès des associations ou coopératives rurales et de soutenir la capacité de gestion de ces organismes, l'objectif étant de maximiser la valeur de la production primaire et de garantir l'intégration des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, risquant de l'être dans les marchés nationaux, régionaux et, selon qu'il convient, internationaux;

ii) Encourager l'appropriation des programmes et projets de développement alternatif par les intéressés à l'échelon local et la participation des acteurs concernés dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de ces programmes et projets;

jj) Promouvoir les capacités d'action des collectivités, des autorités locales et des autres acteurs, notamment leur articulation, la communication entre eux et leur participation, afin d'assurer la durabilité des résultats des projets et des programmes réalisés;

kk) Prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, lors de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, conformément aux cadres juridiques nationaux;

ll) Sensibiliser les communautés rurales aux incidences néfastes que la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, la déforestation qui en résulte et l'exploitation illicite de ressources naturelles, au mépris du droit national et international, peuvent avoir sur le développement à long terme et sur l'environnement.

Projet de résolution II

Coopération internationale face au problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues², le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution³, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁴, la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants⁵ et les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et appelant les États à prendre les mesures nécessaires pour en mettre pleinement en œuvre les dispositions en vue d'en atteindre en temps voulu les buts et objectifs,

Rappelant sa résolution 53/115 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a prié instamment les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales d'aider et appuyer, s'ils en font la demande, les États de transit, en particulier les pays en développement qui ont besoin d'une telle aide et d'un tel appui, en vue de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁷, les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives au problème mondial de la drogue⁸, la Déclaration politique sur le VIH/sida⁹ et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 et celles qui concernent la coopération régionale et internationale visant à empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs,

Rappelant en outre l'adoption par le Conseil économique et social de sa résolution 2012/12 du 26 juillet 2012 sur la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2012-2015,

¹ Résolution S-20/2, annexe.

² Résolution S-20/3, annexe.

³ Résolution S/20/4 E.

⁴ Résolution 54/132, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1)*, chap. I, sect. C.

⁶ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Voir résolution 60/1.

⁹ Résolution 60/262, annexe.

Prenant note avec satisfaction des efforts engagés par le Secrétaire général pour que le système des Nations Unies adopte une démarche efficace et globale face à la criminalité transnationale organisée et au problème mondial de la drogue, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres à cet égard,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹²,

Mesurant l'importance que revêtent l'adoption universelle des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues susmentionnées et l'application de leurs dispositions,

Se félicitant des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour inscrire ses activités dans le cadre d'un programme thématique et régional et prenant note des progrès réalisés en ce sens,

Rappelant toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa cinquante-sixième session¹³,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré les efforts toujours plus importants que déploient les États, les organismes compétents, la société civile et les organisations non gouvernementales, le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, ainsi que sur la sécurité nationale et la souveraineté des États, et qu'il compromet la stabilité socioéconomique et politique et le développement durable,

Souhaitant vivement que soient prises toutes les mesures qui s'imposent, y compris législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants et les jeunes contre l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions pertinentes, et pour empêcher que les enfants et les jeunes ne soient utilisés pour la production illicite et le trafic de ces substances, et exhortant les gouvernements à mettre en œuvre la résolution [53/10](#) de la Commission des stupéfiants en date du 12 mars 2010¹⁴,

Consciente qu'il importe de prévenir et de combattre la criminalité liée à la drogue chez les jeunes compte tenu des conséquences qu'elle a sur le développement social et économique, et d'aider les mineurs délinquants à se désintoxiquer, à se soigner et à se réinsérer dans la société,

Soulignant combien il importe que la Commission des stupéfiants ait mis l'accent, à sa cinquante-sixième session, sur les questions de prévention de la toxicomanie et les problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives, ainsi que sur les traitements, la désintoxication, la réinsertion et la guérison des toxicomanes,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹¹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

¹² Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 8 (E/2013/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁴ Ibid., 2010, *Supplément n° 8 (E/2010/28)*, chap. I, sect. C.

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues à l'échelle mondiale et la prolifération de substances nouvelles, telles que celles mentionnées dans la résolution 56/4 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013¹³, ainsi que l'ingéniosité croissante dont les groupes criminels organisés transnationaux font preuve pour les fabriquer et les distribuer,

Constatant également avec une vive inquiétude que la consommation et la fabrication de stimulants de type amphétamine progressent dans le monde, que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements et que les groupes criminels organisés utilisent de nouvelles méthodes de détournement,

Consciente que l'usage de nouvelles substances psychoactives qui ne sont pas visées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques pour la santé publique s'est répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde et notant la multiplication des rapports sur la production et la fabrication de substances, principalement les mélanges de plantes, notamment les agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis, ainsi que de substances psychoactives qui sont de plus en plus commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international,

Consciente également du rôle primordial que les données et les informations qualitatives provenant des laboratoires de criminalistique et de recherche scientifique ainsi que des centres de traitement jouent dans la compréhension du phénomène des drogues synthétiques illicites et de la gamme des produits disponibles sur le marché illicite,

Considérant la résolution 56/5 de la Commission des stupéfiants du 15 mars 2013¹³, dans laquelle celle-ci a encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de promouvoir, dans la mesure du possible, dans le cadre de ses programmes nationaux et régionaux, le profilage des drogues à des fins criminalistiques,

Notant qu'il faut faire en sorte que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, conformément à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et rappelant à ce propos les résolutions 53/4¹⁴ et 54/6¹⁵ de la Commission des stupéfiants, en date respectivement des 12 mars 2010 et 25 mars 2011,

Considérant qu'une action collective soutenue menée dans le cadre de la coopération internationale mise au service de la réduction de la demande et de l'offre a prouvé qu'il était possible d'obtenir des résultats positifs, et se félicitant des initiatives prises dans ce sens aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant également que la Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants jouent un rôle primordial en tant qu'entités des Nations Unies responsables au premier chef

¹⁵ Ibid., 2011, Supplément n° 8 (E/2011/28), chap. I, sect. C.

des questions relatives au contrôle des drogues, et consciente qu'il faut promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects exige un engagement politique en faveur de la réduction de l'offre, qui fasse partie intégrante d'une stratégie globale équilibrée de contrôle des drogues, suivant les principes énoncés dans la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue¹⁶, y compris le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, également adopté à cette session et dans les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif issus des travaux de l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable tenu dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011 et de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, manifestations accueillies respectivement par les Gouvernements thaïlandais et péruvien, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant également que la réduction de la toxicomanie et l'atténuation de ses conséquences exigent un engagement politique en faveur de la réduction de la demande, lequel doit se traduire par des initiatives durables et d'envergure qui fassent une part à la problématique hommes-femmes et aux questions liées à l'âge, et qui s'inscrivent dans le cadre d'une démarche globale en matière de santé publique embrassant la prévention, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, et à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, que la Commission a adoptés à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'à ses propres résolutions sur la question,

Sachant qu'il faut sensibiliser le public aux risques et aux dangers que les différents aspects du problème mondial de la drogue font courir à toutes les sociétés,

Rappelant l'adoption, par sa résolution [64/182](#) du 18 décembre 2009, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et la décision figurant dans la Déclaration aux termes de laquelle la Commission des stupéfiants doit mener, à sa cinquante-septième session, en 2014, un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration et du Plan d'action, et les recommandations préconisant que le Conseil économique et social consacre un débat de haut niveau à un thème lié au problème mondial de la

¹⁶ Résolutions [S-20/4 A](#) à [E](#).

drogue et elle-même une session extraordinaire à la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui exige une coopération internationale efficace et accrue, ainsi que des stratégies intégrées, multidisciplinaires, complémentaires et équilibrées de réduction de l'offre et de la demande,

Se félicitant de l'action menée par les pays qui depuis des décennies luttent contre le problème mondial de la drogue et ont acquis les connaissances, l'expérience et les capacités institutionnelles leur permettant d'offrir leur coopération à d'autres pays, en application du principe de la responsabilité commune et partagée,

Rappelant sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue, à la suite de l'examen de haut niveau que la Commission des stupéfiants aura organisé à sa cinquante-septième session, en mars 2014, pour faire le point sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant également qu'elle a décidé dans la résolution susmentionnée qu'elle examinerait à sa session extraordinaire l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéderait notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Sachant qu'elle a décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

1. *Demande de nouveau* aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés;

2. *Réaffirme* que la lutte contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸ relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel;

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

3. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement entre eux et de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer au problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée;

4. *Invite* les États Membres à tenir dûment compte des effets négatifs du problème mondial de la drogue et de ses conséquences pour le développement et la société en général;

5. *Engage* les États Membres à prendre des mesures de prévention de la toxicomanie qui englobent tous les aspects du problème et l'envisagent sous l'angle de la personne individuelle, de son milieu et de l'ensemble de la société, y compris des mesures d'éducation sanitaire visant à mettre en garde contre les dangers de la consommation de drogues, des mesures de prévention de la violence et des mesures de réadaptation et de réinsertion sociale des anciens toxicomanes, et à anticiper, détecter et analyser les différents risques que la violence et la criminalité liées à la drogue font peser sur la collectivité;

6. *S'engage* à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment grâce au partage des données de renseignement et à la coopération transfrontière, afin de s'attaquer plus efficacement au problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Réaffirme* la volonté des États Membres de promouvoir et d'élaborer des programmes efficaces, diversifiés et intégrés de réduction de la demande de drogues, qui reposent sur des faits scientifiques et comportent un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'éducation, la détection précoce du comportement et l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, la réadaptation et la réinsertion sociale, et de repenser ou renforcer ceux qui existent, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des collectivités et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société, en tenant compte des besoins propres aux femmes et des problèmes particuliers que posent les toxicomanes à haut risque, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, et engage les États Membres à investir davantage de ressources pour assurer l'accès à ces programmes sans discrimination, y compris dans les centres de détention, en gardant à l'esprit que les interventions menées devraient également prendre en considération les facteurs de vulnérabilité qui freinent le développement humain, tels que la pauvreté et la marginalisation sociale;

8. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour les individus et l'ensemble de la société, réaffirme que tous les États Membres entendent s'attaquer à ces problèmes dans le cadre de stratégies globales, complémentaires et multisectorielles de réduction de la demande de drogues, ciblant en particulier les enfants, les jeunes et leur famille, prend également note avec une profonde préoccupation de la hausse alarmante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies transmises par voie sanguine chez les utilisateurs de drogues injectables, réaffirme que tous les États Membres veulent œuvrer à la réalisation de l'objectif consistant à assurer l'accès universel à des

programmes complets de prévention et de traitement, de soins et de services d'appui connexes, dans le strict respect des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et conformément aux législations nationales, en tenant compte de toutes ses résolutions pertinentes et, le cas échéant, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, prie l'Office de s'acquitter de son mandat dans ce domaine en étroite coopération avec les organismes et programmes compétents des Nations Unies, tels l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et prend note de la résolution 56/6 de la Commission des stupéfiants sur ces questions;

9. *Exhorte* les États Membres à mettre au point, lorsqu'il y a lieu, des mesures à l'échelon national pour lutter contre le problème de la conduite sous l'emprise de stupéfiants, notamment en échangeant des informations et des pratiques optimales en la matière, y compris en consultant les milieux juridiques et scientifiques internationaux;

10. *Engage* les États Membres à veiller, conformément aux résolutions 53/4¹⁴ et 54/6¹⁵ de la Commission des stupéfiants, à ce que les stupéfiants et les substances psychotropes placés sous contrôle international soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques, tout en empêchant leur détournement et leur usage illicites, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre leur action dans ce domaine;

11. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé;

12. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, note avec une vive préoccupation que la production illicite et le trafic d'opium se poursuivent, de même que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne, que la production illicite et le trafic de cannabis se développent, que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine progresse sans cesse dans le monde, que les détournements de précurseurs sont de plus en plus fréquents et que tous ces facteurs entraînent l'essor de la distribution et de la consommation de drogues illicites, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour relever ces défis mondiaux de manière plus concertée, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière accrues et mieux coordonnées;

13. *Constate avec inquiétude* que, malgré les efforts des États Membres et de la communauté internationale, l'usage illicite des drogues n'a guère évolué même si les caractéristiques de l'abus, de la production et du trafic de drogues varient toujours d'un pays à l'autre;

14. *Souligne* qu'il est absolument impératif que les États Membres intensifient l'action menée au niveau international pour obtenir des résultats plus concrets dans la lutte contre le problème mondial de la drogue;

15. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations concernant le repérage des nouveaux itinéraires et modes opératoires adoptés par les groupes criminels organisés qui se livrent au détournement ou à la contrebande de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, eu égard en particulier à leur trafic sur Internet, et à continuer de communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

16. *Continue d'engager* les États Membres à encourager, conformément à la résolution 56/4 de la Commission des stupéfiants en date du 15 mars 2013¹³, la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes, ainsi que de renseignements sur les habitudes de consommation, les risques pour la santé publique, les données criminalistiques et la réglementation des nouvelles substances psychoactives;

17. *Engage* les États Membres à adopter au besoin des mesures visant à mieux sensibiliser le public aux risques, menaces et conséquences négatives que comporte l'abus des drogues pour la société;

18. *Considère* :

a) Que pour être viables, les stratégies de contrôle visant la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes exigent une coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité partagée et une démarche intégrée et équilibrée tenant compte de la primauté du droit et, le cas échéant, des préoccupations en matière de sécurité, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Que ces stratégies de contrôle des cultures prévoient notamment des programmes d'activités de substitution, le cas échéant à titre préventif, et les mesures d'éradication et de répression qui pourraient être nécessaires;

c) Que le développement alternatif constitue une possibilité importante, légale, viable et durable de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, en même temps qu'un choix en faveur de sociétés exemptes de tout usage illicite de drogues, qu'il est aussi l'un des éléments clefs des politiques et des programmes de réduction de la production de drogue illicite et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable;

d) Que ces stratégies de contrôle des cultures doivent être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹², bien coordonnées et échelonnées en fonction des politiques menées au niveau national pour aboutir à l'éradication durable des cultures illicites, les États Membres devant s'engager à accroître les investissements à long terme en faveur de ces stratégies, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la

pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté dans les zones rurales touchées, en tenant dûment compte des utilisations licites traditionnelles des cultures là où elles sont attestées par l'histoire, ainsi que de la protection de l'environnement;

19. *Se félicite* de l'adoption des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et engage les États Membres, les organisations internationales, les entités compétentes et autres parties prenantes à en tenir dûment compte lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes de développement alternatif;

20. *Considère* que les pays en développement qui ont une grande expérience des programmes de développement alternatif, y compris à caractère préventif, jouent un rôle important dans la promotion des pratiques optimales et des enseignements tirés de ces programmes, et les invite à continuer de partager cette expertise avec les États où se pratiquent des cultures illicites, notamment ceux qui sortent d'un conflit, pour qu'ils puissent y recourir, le cas échéant, dans le respect de leurs particularités nationales;

21. *Exhorte* les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et d'appliquer des mesures visant à combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée;

22. *Prie* la communauté internationale, en particulier les pays de destination, de continuer d'apporter d'urgence, en vertu du principe de la responsabilité partagée et en pleine coopération avec les autorités nationales, une assistance et un soutien techniques suffisants aux pays de transit les plus touchés afin de leur permettre d'endiguer le flux de drogues illicites;

23. *Réaffirme* que les États Membres doivent renforcer d'urgence la coopération internationale et régionale afin de remédier aux graves problèmes que pose la multiplication des liens entre le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, tels la traite de personnes, le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et, dans certains cas, le terrorisme et le financement du terrorisme, et de parer aux difficultés considérables auxquelles se heurtent les services de répression et les autorités judiciaires, qui doivent s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales, notamment la corruption de fonctionnaires, pour échapper à la détection et aux poursuites;

24. *A conscience* de la multiplication, dans certaines régions du monde, des liens entre le trafic de drogues et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, et de la nécessité d'empêcher que ce problème ne gagne d'autres régions, et exhorte les États Membres à prendre les mesures voulues, conformément à leurs obligations conventionnelles internationales et aux autres normes internationales pertinentes, pour coopérer pleinement à l'action visant à empêcher les organisations criminelles qui se livrent au trafic de drogues de se procurer et d'utiliser des armes à feu et des

munitions, ainsi qu'à la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions;

25. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et exhorte l'Office à tenir compte, quant à la fermeture ou à la répartition de ses bureaux, des points faibles de la région concernée, des projets qui y sont menés et des conséquences sur le plan local de ses décisions, surtout dans les pays en développement, afin que les efforts déployés aux niveaux national et régional face au problème mondial de la drogue continuent de recevoir un appui suffisant;

26. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier sa collaboration avec les organisations intergouvernementales et internationales et les organisations régionales compétentes qui s'emploient à remédier au problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts propres à chacune de ces organisations;

27. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer leur capacité de faire face au problème mondial de la drogue, y compris quant aux analyses effectuées par les laboratoires, en menant à bien des programmes de formation, dans le but d'élaborer des indicateurs et des instruments de collecte et d'analyse de données exactes, fiables et comparables sur tous les aspects pertinents de ce problème et, le cas échéant, d'affiner ceux qui existent déjà ou d'en concevoir de nouveaux, et invite les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information et à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office ou d'autres organes ou organisations d'envergure nationale, régionale ou internationale, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues;

28. *A conscience* qu'il faut recueillir à tous les niveaux des données et des renseignements sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, et invite instamment les États Membres à encourager le dialogue sur la question par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants;

29. *Exhorte* les États Membres à communiquer régulièrement à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires qui accompagnent leurs rapports annuels, notamment les données relatives aux différentes saisies de grandes quantités de drogue, conformément à l'article 18 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁰, et invite la Commission des stupéfiants, agissant en tant que principale organe de décision des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser des données exactes, fiables, objectives et comparables et de faire état de ces informations dans le *Rapport mondial sur les drogues*;

30. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse concernant les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues, de fournir à ces derniers un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL);

31. *Exhorte* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par la Commission des stupéfiants à l'issue du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session, puis par elle-même, à sa soixante-quatrième session, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Commission;

32. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à l'efficacité de leur utilisation, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats;

33. *Prend note* de la résolution 56/11 de la Commission des stupéfiants en date du 15 mars 2013¹³ sur les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et engage les États Membres et l'Office à continuer, dans le cadre du mandat du groupe, d'aborder ces questions dans un esprit de coopération et d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et rationnelle;

34. *Engage* la Commission des stupéfiants, agissant en sa double qualité de principal organe de décision des Nations Unies en matière de contrôle international des drogues et d'organisme directeur du programme antidrogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à accroître l'utilité des travaux qu'ils consacrent au contrôle des précurseurs et autres produits chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et, conformément à la résolution 54/8 de la Commission, en date du 25 mars 2011¹⁵, demande instamment à l'Organe d'intensifier ses échanges avec les États Membres et de rechercher avec eux des moyens de contrôler et de surveiller plus efficacement le commerce des précurseurs

fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

35. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs¹⁹ et la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions;

36. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements ont besoin, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Océanie, pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin;

37. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session, du *Rapport mondial sur les drogues 2013* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que du dernier rapport en date de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²¹, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris²² et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, tels que l'initiative relative à la sécurité et à la coopération au cœur de l'Asie, afin de renforcer la coopération transfrontalière et les échanges d'informations visant à lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office;

38. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et souligne qu'il faut veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les conventions relatives au contrôle des drogues;

39. *Souligne* le rôle important que joue la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue, prend note avec reconnaissance de leur importante contribution au processus d'examen et note que les représentants des populations

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

²¹ Organe international de contrôle des stupéfiants, document [E/INCB/2012/1](#).

²² Voir [S/2003/641](#), annexe.

touchées et des entités de la société civile devraient pouvoir, le cas échéant, participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues;

40. *Engage* les États Membres à faire en sorte que la société civile prenne une part active, le cas échéant dans le cadre de consultations, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques de lutte contre la drogue, en particulier pour ce qui a trait à la réduction de la demande;

41. *Engage* les chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale et, à cet égard, prend acte des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième réunion pour l'Afrique qu'ils ont tenue à Addis-Abeba du 16 au 20 septembre 2013, à la vingt-cinquième réunion pour l'Amérique latine et les Caraïbes tenue à Quito du 30 septembre au 4 octobre 2013, à la dixième réunion pour l'Europe tenue à Vienne du 2 au 5 juillet 2013 et à la trente-septième réunion pour l'Asie et le Pacifique, tenue à Bangkok du 21 au 24 octobre 2013;

42. *Se félicite* de l'action que mènent les organisations régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre le trafic de drogues et agir sur l'offre, la demande et les détournements de précurseurs chimiques, ainsi que des initiatives transrégionales telles que celles prises par la Communauté d'États indépendants, l'Initiative triangulaire, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation de coopération économique, l'Organisation du Traité de sécurité collective, le Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les autres organisations et initiatives sous-régionales et régionales concernées, dont la stratégie de lutte contre les stupéfiants (2011-2016) de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'action de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, qui relève de l'Organisation des États américains, les pactes européens de lutte contre le trafic international de drogue et les drogues de synthèse, le plan de travail pour 2009-2015 adopté par les hauts responsables de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est chargés des questions de drogues afin de lutter contre la production, le commerce et l'utilisation illicites de drogues et faire ainsi de l'Asie du Sud-Est une zone exempte de drogues d'ici à 2015, et les activités du Conseil sud-américain sur le problème mondial des drogues de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, ainsi que le renforcement récent du partenariat entre les États membres de la Communauté des Caraïbes, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Initiative pour la sécurité dans le bassin des Caraïbes qui vise, entre autres, à réduire sensiblement le trafic de stupéfiants, la Déclaration d'Accra, adoptée à la vingt-deuxième réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour l'Afrique tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012 et la trentième Conférence internationale sur la répression en matière de drogues tenue à Moscou du 5 au 7 juin 2013;

43. *Invite* les États Membres, agissant en étroite concertation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à faire mieux connaître les dangers associés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément aux résolutions 54/14¹⁵ et

55/9²³ de la Commission des stupéfiants, en date respectivement des 25 mars 2011 et 16 mars 2012, et se réjouit, à cet égard, de la signature du mémorandum d'accord entre l'Office et la Commission de l'Union africaine, aux termes duquel les deux instances sont convenues de s'employer de concert à accroître la complémentarité de leurs activités;

44. *Demande* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes les questions relatives au contrôle des drogues, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues;

45. *Se félicite* de la résolution 56/12¹³ de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2013, sur l'examen de haut niveau des progrès faits par les États Membres pour ce qui est de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qui aura lieu à l'occasion de la cinquante-septième session de la Commission, en 2014;

46. *Invite* les États Membres et les observateurs à participer activement au niveau voulu à l'examen de haut niveau, dont elle note que les conclusions lui seront présentées, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de la session extraordinaire qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue en 2016;

47. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant qu'organe des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, de lancer les préparatifs de la session extraordinaire, notamment en transmettant par l'intermédiaire du Conseil économique et social les propositions qu'elle aura faites à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions à l'appui de ces préparatifs, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle-même doit examiner à partir de sa soixante-neuvième session;

48. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴ et prie celui-ci de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 8 (E/2012/28)*, chap. I, sect. B.

²⁴ [A/68/126](#).